



Arrêt

n° 175 952 du 6 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 octobre 2016 par X et X, qui se déclarent de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution des décisions prises le 10 août 2016 et notifiées le 22 septembre 2016 leur refusant la délivrance d'un visa court séjour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Les requérants exposent les faits comme suit :

« L'objet des demandes de visa (...) est triple :

- assister au mariage de leur fille Madame [A.N.M.] qui est de nationalité belge et qui réside en Belgique
- se retrouver en famille pour le deuil de leur petit-fils, Monsieur [Y.C.C.] qui est décédé dans les attentats de Maelbeek le 22 mars dernier
- être aux côtés de leur petite-fille, [C.J.S.] (qui est la fille de Madame [A.N.M.]) qui est atteinte d'une tumeur au cerveau

Une première demande a été introduite le 25 mai 2016 mais des décisions de refus ont été prises le 13 juin 2016 et notifiées le 20 juin 2016.

Une nouvelle demande a été réintroduite le 15 juillet 2016 afin de répondre aux motifs de la précédente demande, relatifs aux moyens de subsistance pour le voyage et aux attaches.

Par un email du 28 juillet 2016, l'Office des étrangers a informé [leur] Conseil des décisions d'octroi :

« Accord sur production de la preuve du lien de parenté des requérants avec Monsieur [Y.C.C.], malheureusement décédé. Et la preuve que Monsieur [T.J.P.], Madame [M.L.D.] et Mademoiselle [O.C.K.] sont retournés au Pays. »

Monsieur [T.J.P.] et Madame [M.L.D.] sont les parents de Monsieur [Y.C.C.] qui est décédé dans les attentats de Maelbeek, [O.C.K.] est sa sœur. Madame [M.L.D.] est donc [leur] fille et la sœur de Madame [A.N.M.].

Monsieur [T.J.P.] et Madame [M.L.D.] sont arrivés en Belgique le 31 mars 2016 pour assister à l'enterrement de leur fils décédé dans les attentats. Ils ont été rejoints par leur fille de 14 ans [O.] le 13 juin 2016.

Ils ont introduit le 15 juillet 2016 une demande de séjour en leur qualité de rentier.

Par un email du 8 août 2016, [leur] Conseil a informé l'Office des étrangers que les parents de Monsieur [Y.C.C.] n'étaient pas retournés dans leur pays d'origine et avaient introduit une demande de séjour.

Cette demande est aisément explicable au vu des circonstances dramatiques de la disparition de leur fils qui laisse derrière lui une femme et deux petites filles dont la présence permet à Madame [M.D.] de tenir tout juste le coup; elle est bien entendu suivie psychologiquement vu les risques de suicide qu'elle présente.

Suite à ces explications, la partie adverse a pris des décisions de refus de visa le 10 août 2016. Ces décisions leurs ont été notifiées le 22 septembre 2016.

Il s'agit des actes attaqués. ».

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la même manière comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

Une décision d'accord sur production avait été prise le 20/07/2016 stipulant que les requérants devront produire les documents suivants :

« Accord sur production de la preuve du lien de parenté des requérants avec Monsieur [Y.C.C.], malheureusement décédé. Et la preuve que Monsieur [T.J.P.], Madame [M.L.D.] et Mademoiselle [O.C.K.] sont retournés au Pays. »

Cependant, les requérants n'ont pas pu fournir les informations et preuves nécessaires pour remplir les conditions demandées, la présente demande de visa est donc rejetée. ».

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, les requérants invoquent ce qui suit :

« L'imminence du péril s'examine au regard de l'objet des demandes de visa, qui est, comme précisé supra, triple.

Tout d'abord le mariage de leur fille, Madame [A.N.M.]. Celui-ci a déjà été remis à plusieurs reprises comme expliqué dans la demande de visa. Madame [A.N.M.] ne pouvait encore une fois repousser son mariage de sorte qu'elle a épousé civilement Monsieur [D.R.] le 29 juillet 2016.

Néanmoins, aucune célébration, ni familiale ni religieuse n'a été organisée. Madame [A.N.M.] attend d'avoir la confirmation que le visa de ses parents sera accordé afin d'organiser la célébration de son mariage.

Ensuite, le deuxième objet de ce voyage est de se retrouver en famille et d'honorer la mémoire de Monsieur [Y.C.C.] décédé le 22 mars 2016 dans les attentats de Maelbeek. Il [leur] est important de se présenter sur la tombe de leur petit-fils, d'honorer sa mémoire et surtout d'être présents aux côtés de l'épouse de ce dernier, de ses enfants mais également de parents qui sont en Belgique depuis son enterrement.

Enfin, [leur] petite fille, [C.J.S.], est gravement malade. Elle est atteinte d'une tumeur au cerveau.

Le péril est imminent au vu de ces 3 éléments. En effet, Madame [A.N.M.] ne va pas attendre des mois après son mariage civil pour célébrer son union avec Monsieur [D.R.] en famille et religieusement. [Ils] ne vont pas encore attendre des mois avant de pouvoir être aux côtés des membres de leur famille pour affronter le décès dramatique de leur petit-fils. Enfin, [C.] est atteinte d'une maladie grave et ses grands-parents souhaitent être à ses côtés pour traverser cette épreuve.

Le préjudice grave et difficilement réparable qu'[ils] invoquent (...) serait irrémédiablement consommé avant qu'une requête en annulation et en suspension ne soit traitée par votre Conseil. En effet, la loi prévoit qu'il soit statué dans les 30 jours de la requête en suspension mais tel n'est jamais le cas. En effet, à titre d'exemple, si l'on prend cinq arrêts rendus le même jour suite à des demandes en suspension et en annulation (Arrêts n° 164 950, 164 951, 164 952) 164 953 et 164 954 du 31 mai 2016), les délais étaient compris entre 4 mois et demi et 11 mois et demi). ».

En l'espèce, le Conseil observe que par la seule invocation du souhait, bien que très légitime, des requérants, de retrouver une grande partie de leur famille sur le territoire belge en vue notamment d'affronter ensemble des événements particulièrement dramatiques et douloureux, les requérants n'établissent toutefois pas l'imminence du péril découlant des actes attaqués. Le Conseil ne peut que constater que la volonté des requérants d'honorer la mémoire de leur petit fils décédé tragiquement, d'être aux côtés de leur petite fille malade et de vouloir participer au mariage religieux de leur fille déjà

mariée civilement relève de convenances personnelles, dont on peut aisément comprendre qu'elles soient sous-tendues par un besoin de rapidité mais qui ne peuvent de toute évidence être assimilées à un péril imminent.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que les requérants n'établissent nullement l'imminence du péril auquel les actes attaqués les exposeraient, ni ne démontrent en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, les requérants pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT